

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Santé mentale et psychiatrie sociale Volée 2021

Le CAS HES-SO en Santé mentale et psychiatrie sociale propose de donner une formation spécifique aux professionnel-le-s des domaines de la santé et du travail social confronté-e-s - dans leurs pratiques de prise en charge d'usagers ou de patients - à des problématiques de santé mentale et psychiatrie sociale. Il vise le développement de compétences liées à ces pratiques.

Règlement de formation

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est : « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Santé mentale et psychiatrie sociale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), sur proposition du Comité pédagogique.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé des responsables de modules et du responsable de la formation et désigné-e-s par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL).
- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent ;
 2. Être professionnellement actif dans le travail social ou la santé dans un milieu de travail caractérisé par des enjeux en matière de santé mentale.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.
- 5.2 Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du programme de formation.
- 5.3 Les frais de formation sont dus selon les échéances fixées par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL).
- 5.4 En cas de désistement, d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 La finance d'inscription, les frais de formation et les échéances de paiement sont indiqués sur la plaquette du programme de formation.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), est de 30 mois.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, ce délai au-delà de 30 mois.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation se déroule en cours d'emploi. Elle est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- a) douze crédits pour deux modules ;
 - b) trois crédits pour le travail de certification.
- 7.3 Deux modules composent la formation :
- 1. Santé mentale, processus d'exclusion et engagement dans le rétablissement (6 ECTS).
 - 2. Posture professionnelle, collaborations interdisciplinaires et analyse de situation (6 ECTS).

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation d'un module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en santé mentale et psychiatrie sociale est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux deux modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certification.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL) sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamations et recours

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 18 mai 2020.